

## Arrêt

n° 189 175 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, qui lui a été notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 novembre 2016, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 21 novembre 2016. Il est apparu que le requérant avait déjà sollicité l'asile auprès des autorités portugaises.

1.2. Le 22 novembre 2016, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités portugaises sur la base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013, lesquelles ont marqué leur accord en date du 2 janvier 2017.

1.3. En date du 1<sup>er</sup> mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 11.11.2016, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 21.11.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 22.11.2016 ; Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 02.01.2017 (nos réf. : [...], réf. des autorités portugaises : [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait « obtenu un visa avec le nom d'emprunt de l'ami de [s]on père » ; qu'il est « venu avec un passeport angolais muni d'un visa pour le Portugal » ; qu'il ne savait pas qui lui avait délivré ce visa ; que « c'est l'ami de [s]on père qui s'en est chargé » ; que l'ami de son père, un dénommé « Papa A. », l'a « laissé ici » et « est reparti » ; que ce dernier « est Congolais » mais « vit en Angola » ; considérant que l'intéressé a déclaré qu'il ne sait pas si ce dernier a la nationalité angolaise ; considérant que lors d'une audition complémentaire, le requérant a déclaré qu'on « n'a jamais pris [s]es empreintes autre part [qu'en Belgique] » ; que lorsqu'il est arrivé au Portugal, « quelqu'un a récupéré [son passeport] » ;

Considérant que le résultat du « Hit Vis » (réf. : [...]) indique que l'intéressé s'est vu délivrer un visa de 30 jours, valable du 18.10.2016 au 01.12.2016, à Luanda en Angola par les autorités espagnoles sous l'identité de A. F. K., né le [...] et de nationalité Angola ; considérant, en outre, que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du confirming, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il a « parfois l'estomac qui [/]je dérange » et qu'il « bénéficie d'un traitement » à ce sujet ; considérant cependant que l'intéressé n'a fourni aucun document attestant d'un suivi médical concernant ce problème en Belgique ; qu'en outre rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités

*portugaises du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités portugaises de son état de santé ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « la Belgique connaît mieux ce qui se passe au Congo » et que « la Belgique est aussi le pays colonisateur du Congo » ;*

*Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit le Portugal, le requérant a notamment déclaré : « Je préfère la Belgique car je sais qu'il y a une histoire entre mon pays et la Belgique » ;*

*Considérant que l'intéressé ne fournit aucun élément de preuve pour étayer ses déclarations ; considérant que le fait que la Belgique soit le « pays colonisateur du Congo » et donc qu'il y ait « une histoire » commune entre la Belgique et le Congo ne prouve en rien que la Belgique « connaît[sse] mieux ce qui se passe au Congo que le Portugal » ; que rien n'indique non plus que le Portugal ne « connaît[sse] pas les problèmes du Congo » ;*

*Considérant, par ailleurs, que l'intéressé s'est vu délivrer un visa par les autorités portugaises sous une identité angolaise et non congolaise ;*

*Considérant, en outre, que l'argument invoqué ici par le requérant fait référence aux problèmes vécus par l'intéressé dans son pays d'origine ; qu'une fois au Portugal, l'intéressé pourra introduire une demande d'asile et exposer les problèmes qui l'ont poussé à fuir son pays aux autorités portugaises dans le cadre de sa demande d'asile ; que le Portugal étant soumis aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statut de protection internationale que la Belgique et les autres États membres de l'Union Européenne, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente que le Portugal sur la demande qui lui est soumise ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités portugaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;*

*Considérant, en outre, que le requérant ne démontre, à aucun moment et daucune manière, le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par le Portugal vers le pays dont il déclare avoir la nationalité, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant dès lors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit le Portugal, le requérant a également déclaré : « Je m'oppose à un transfert au Portugal car je ne connais personne dans ce pays » ; considérant qu'une fois au Portugal, l'intéressé pourra introduire une demande d'asile ; considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est soumis à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités portugaises (logement, soins médicaux,...) ; considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant, par ailleurs, que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas de membre de sa famille en Belgique ; que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat ;*

*Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

Considérant que lors d'une audition complémentaire, l'intéressé a déclaré : « Je ne me sentais pas bien là-bas [au Portugal], vu que je ne parle pas le portugais » ;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, point b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ;

considérant, en outre, que la possibilité que la procédure d'asile au Portugal se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ; considérant qu'il est possible pour l'intéressé de suivre des cours de portugais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités portugaises ; considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités portugaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant, en outre, que le Portugal est soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire portugais ;

Considérant que le requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant par ailleurs que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités portugaises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que celui-ci sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal<sup>(4)</sup>.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration*

2.2. Il reconnaît n'avoir jamais quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 et précise que, s'il a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013, il affirme connaître un certain B.G.P. en Belgique, lequel est membre de l'église K. et auprès duquel il a trouvé accueil. Il souligne que, s'il devait retourner au Portugal, il perdrait cette relation importante à ses yeux.

En outre, il déclare avoir signalé aux autorités belges souffrir de l'estomac et que, dès lors, la présence de la famille de B.G.P. pourrait être « *savaltrice* » si son mal devait s'aggraver. En effet, il rappelle n'avoir personne pour l'aider au Portugal.

Il ajoute que, bien que n'ayant aucune famille en Belgique, il vit toutefois chez une famille kimbaguste qui a accepté de l'héberger en telle sorte qu'il peut être pris en charge par cette famille. Il souligne également vivre en Belgique depuis le 11 novembre 2016 et s'être acclimaté à la vie culturelle et sociale belge. Dès lors, son départ pour le Portugal le force à se séparer de cette famille, ce qui constituerait une atteinte disproportionnée et manifestement excessive à sa vie privée et familiale. Cela serait constitutif d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, il souligne avoir insisté pour que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique en raison des liens historiques unissant cette dernière à son pays d'origine. Ainsi, il prétend que la Belgique connaît la situation socio-historique de son pays, bien mieux que n'importe quel autre pays. Il invoque également la question linguistique et précise que s'il devait partir au Portugal, sa demande d'asile serait examinée en langue portugaise, langue qu'il ne comprend ni ne parle, ce qui risque de poser problème quant à sa défense. Ainsi, si sa demande est rejetée, il ne sera pas à même de comprendre les motifs de ce rejet, ce qui justifie sa demande d'examen de sa demande par la Belgique.

Il va même jusqu'à prétendre qu'un départ vers le Portugal pourrait être assimilé à un suicide anticipé vu que sa demande ne pourrait y être traitée adéquatement et qu'il ne pourrait se défendre. Il estime qu'une telle situation pourrait entraîner des conséquences graves et irréparables allant jusqu'à menacer sa vie ou son intégrité physique, ce qui est prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement et suffisamment l'acte attaqué et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de sa situation. Il ajoute que la décision attaquée est même entachée d'un excès de pouvoir ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnait les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée et le principe général de bonne administration.

## 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005) en telle sorte que le moyen est irrecevable quant à l'invocation de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. D'autre part le Conseil entend souligner une fois encore qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis (C.C.E., arrêt n° 126.437 du 27 juin 2014).

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 11 novembre 2016 et y a sollicité l'asile le 21 novembre 2016. Toutefois, il est apparu que le requérant avait été mis en possession d'un visa par les autorités portugaises. Dès lors, une demande de reprise en charge a été adressée à ces dernières le 22 novembre 2016, lesquelles ont répondu favorablement en vertu de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 2 janvier 2017.

Cette disposition stipule que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Le Conseil relève que le requérant ne conteste nullement le fait que le Portugal est responsable de sa demande d'asile en vertu de l'article 12.2 Règlement 604/2013 en telle sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif.

Le Conseil est également amené à constater qu'il n'apparaît pas que le requérant ait fait valoir une quelconque crainte concrète et pertinente à l'encontre des autorités portugaises, que ce soit quant à l'accueil ou encore le traitement de sa demande d'asile, lors de son audition du 25 janvier 2017 ou à un quelconque moment avant la prise de la décision attaquée. Il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux des risques que peut encourir le requérant en cas de transfert vers le Portugal et a, à juste titre, considéré que « *le Portugal est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme* » ;

*Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités portugaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;*

*Considérant, en outre, que le Portugal est soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant que le requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire portugais ;*

*Considérant que le requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Considérant par ailleurs que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités portugaises ;*

*De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que celui-ci sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Portugal ». Dès lors, au vu de cette motivation, le Conseil constate qu'il ne peut nullement être question d'une quelconque méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée.*

Par ailleurs, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 mais connaît un certain B.G.P., membre de l'église K. et auprès duquel il aurait trouvé accueil. En outre, il soutient que, s'il devait retourner au Portugal, il perdirait cette relation importante à ses yeux, ajoute n'avoir personne pour l'aider au Portugal et s'être acclimaté à la vie culturelle et sociale belge. Dès lors, le requérant déclare que son départ pour le Portugal le force à se séparer de cette relation, ce qui constituerait une atteinte disproportionnée et manifestement excessive à sa vie privée et familiale. Cela serait constitutif d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que la notion de « *membre de famille* » est clairement définie à l'article 2, g), du Règlement 604/2013 qui stipule que « *«membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:* »

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,
- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,
- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve; ». Il ressort à suffisance de cette disposition que Mr B.G.P., mentionné dans le cadre du présent recours, ne se retrouve pas dans les catégories mentionnées *supra* en telle sorte qu'il ne peut être fait état d'une quelconque violation de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, le Conseil relève également que la question des membres de la famille a été expressément examinée par la partie défenderesse, laquelle a relevé, à juste titre que « *le requérant a déclaré qu'il n'avait pas de membre de sa famille en Belgique ; que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat ; Considérant dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n° 604/2013* ».

Dès lors, il apparaît que cet aspect de la question a été motivé à suffisance par la partie défenderesse en fonction des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

D'autre part, concernant les problèmes médicaux qu'il allègue, à savoir des problèmes à l'estomac non autrement précisés lors de son audition du 25 janvier 2017 ainsi que l'existence d'un traitement, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que « *l'intéressé n'a fourni aucun document attestant d'un suivi médical concernant ce problème en Belgique ; qu'en outre rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;* » et ajoute également que « *Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités portugaises du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités portugaises de son état de santé* ». Cette motivation apparaît suffisante et adéquate au vu des informations produites par le requérant afin d'appuyer ses problèmes de santé.

Force est également de constater que le requérant ne fournit pas d'avantage d'informations probantes et circonstanciées sur les « problèmes » qu'il allègue et leur traitement à l'appui de son recours.

En outre, concernant les arguments du requérant en faveur d'un traitement de sa demande d'asile par la Belgique, à savoir le fait que la Belgique connaît mieux ce qui se passe au Congo, que la Belgique est aussi le pays colonisateur du Congo, qu'il y a une histoire entre le Congo et la Belgique, le Conseil constate que ces arguments ont trouvé écho dans la motivation de la décision attaquée, laquelle relève que « [...] l'intéressé ne fournit aucun élément de preuve pour étayer ses déclarations; », que « *considérant que le fait que la Belgique soit le « pays colonisateur du Congo » et donc qu'il y ait « une histoire » commune entre la Belgique et le Congo ne prouve en rien que la Belgique « connaît[se] mieux ce qui se passe au Congo que le Portugal » ; que rien n'indique non plus que le Portugal ne « connaît[se] pas les problèmes du Congo » ;* ». En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, « [...] l'intéressé s'est vu délivrer un visa par les autorités portugaises sous une identité angolaise et non congolaise ».

Enfin, le Conseil ajoute, quant aux problèmes vécus par le requérant dans son pays d'origine, que « l'intéressé pourra introduire une demande d'asile et exposer les problèmes qui l'ont poussé à fuir son pays aux autorités portugaises dans le cadre de sa demande d'asile; que le Portugal étant soumis aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statut de protection internationale que la Belgique et les autres États membres de l'Union Européenne, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente que le Portugal sur la demande qui lui est soumise ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités portugaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant, en outre, que le requérant ne démontre, à aucun moment et d'aucune manière, le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par le Portugal vers le pays dont il déclare avoir la nationalité, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celuici pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant dès lors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ».

Quant au problème linguistique qu'il risquerait de rencontrer au Portugal dans la mesure où le requérant ne maîtrise nullement le portugais, ce qui risque d'entacher sa défense dans le traitement de sa demande d'asile, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant constituent de pures supputations qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets et pertinents. En effet, rien ne démontre que le requérant ne pourrait avoir accès au Portugal aux services d'un interprète ou d'un avocat. Ainsi, il ressort des termes de la décision attaquée qu'en « [...] application de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, point b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ; », que de plus, « la possibilité que la procédure d'asile au Portugal se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ; considérant qu'il est possible pour l'intéressé de suivre des cours de portugais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités portugaises ; considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ». Ainsi, le Conseil relève que les arguments avancés par le requérant ne sont pas fondés.

Dès lors, au vu de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il ne convenait pas de déroger à l'application du Règlement 604/2013 et de faire application de l'article 17.1 de ce même Règlement.

Enfin, le requérant prétend que son transfert vers le Portugal pourrait être assimilé à un « suicide anticipé » dans la mesure où sa demande ne pourrait y être traitée adéquatement et qu'il ne pourrait se défendre, ce qui pourrait entraîner des conséquences graves et irréparables allant jusqu'à menacer sa vie ou son intégrité physique, ce qui est prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée. A cet égard, le Conseil relève à nouveau que les propos du requérant sont purement hypothétiques, ainsi que cela est relevé dans la décision attaquée qui stipule « qu'une fois au Portugal, l'intéressé pourra introduire une demande d'asile ; considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est soumis à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités portugaises (logement, soins médicaux,...) ; considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; ». Dès lors, le Conseil ne démontre pas que le transfert du requérant pourrait être assimilé à une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée en tenant compte de l'ensemble de la situation du requérant et a estimé à juste titre que « *compte tenu des éléments invoqués [...], les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art.17.1 du Règlement 604/2013* ». De même, il n'apparaît pas que cette dernière soit entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou méconnaissent les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL